

05-05-1987



AF

[REDACTED]

N°19.015/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En réponse à la question n°209 bis du 9 octobre 1986 posée par Monsieur le Député CLERFAYT (Bulletin des questions et réponses - Chambre - n°5 du 16 décembre 1986) vous avez affirmé que les dispositions sur l'emploi des langues en matière administrative relatives aux services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale sont d'application au service subrégional de l'emploi à Bruxelles et que l'article 21, § 7, des lois linguistiques coordonnées stipule, en ce qui concerne les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale que "lors du recrutement de leur personnel, les autorités doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer", c'est-à-dire qu'il faut entre 25 % et 75 % d'agents d'un même groupe linguistique par rapport au nombre total d'agents définitifs occupés dans ce service.

En date du 29 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique a été saisie d'une plainte dirigée contre l'interprétation des dispositions légales faite dans la réponse à la question parlementaire précitée. La plainte estime que la réponse se réfère à tort à l'article 21, § 7, des LLC et que les dispositions légales quant à l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne prévoient pas de proportion théorique et préalable du nombre des membres du personnel francophone et néerlandophone dans les services non-communaux, locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale.

./..

La Commission permanente de contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 12 mars 1987.

La jurisprudence de la C.P.C.L. est que l'article 21, § 7, des LLC n'est pas applicable aux services locaux non-communaux ni aux services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans l'avis n°3664 du 31 janvier 1974, la C.P.C.L. unanime a estimé que "le bureau régional de Bruxelles de l'ONEM, étant un service régional au sens de l'article 35 des LLC, n'est pas tenu d'établir une parité entre agents francophones et néerlandophones pour les emplois égaux et supérieurs à celui de chef de division".

Par son avis n°10.179 / 10.180 du 20 septembre 1979 ayant comme objet l'examen de plaintes contre le bureau régional de Bruxelles de l'ONEM, la C.P.C.L. unanime a considéré que :

- "L'article 21, § 7, alinéas 1 et 2, ne pouvait s'appliquer aux services régionaux, et ce aussi bien en raison du texte même dudit § 7 qu'en fonction de la volonté du législateur telle qu'elle résulte des travaux parlementaires de la loi du 2 août 1963".
- "Le législateur n'a pas prévu pour les services régionaux comportant des communes de Bruxelles-Capitale un équilibre ou de proportions déterminées à respecter pour les effectifs en agents francophones et néerlandophones, ceux-ci devant cependant justifier des connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§ 2, 4 et 5".

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte du 29 janvier 1987 est recevable et fondée.

Il est à noter que la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public prévoit, en son article 14, la création d'un organisme d'intérêt public auquel est transférée, pour le territoire de la Région bruxelloise, l'exécution de certaines tâches de l'ONEM.

Après fixation des modalités de cet organisme par Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres sur proposition de l'Exécutif de la Région bruxelloise, des cadres linguistiques devront être établis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

